SIÈGE SOCIAL DE LA CMEQ ▸ 5925, BOUL. DÉCARIE, MONTRÉAL (QUÉBEC) H3W 3C9 – Tél. : 514 738-2184 / 1 800 361-9061

L'INFORMEL

JOURNAL OFFICIEL DE LA CMEQ VOLUME XXXIX, Nº 7, JUILLET 2016

POSTE-PUBLICATIONS, Nº 40062839

NOUVELLE FORMATION À LA CMEQ : BORNES DE RECHARGE POUR VE

C'est le sujet de l'heure et pas seulement dans le monde de l'automobile. La voiture électrique défraie les nouvelles presque quotidiennement. Plus ça ira, plus elle occupera une part importante du parc automobile. Qui dit véhicule électrique, qu'il soit entièrement électrique, à autonomie prolongée ou hybride rechargeable, dit borne de recharge!

L'installation d'une borne de recharge est l'affaire des maîtres électriciens et les demandes pour une telle installation iront en se multipliant. C'est la raison pour laquelle la Corporation des maîtres électriciens du Québec offre une formation entièrement consacrée à l'installation de ces bornes.

La formation s'adresse à tous les électriciens peu importe leur niveau d'expérience. Après avoir suivi ce cours, le participant sera en mesure d'installer des bornes de recharge pour véhicules électriques. Il saura distinguer les différents types de véhicules électriques et les différents types de bornes de recharge. Il aura acquis les notions de base nécessaires relatives au choix de l'emplacement, de l'installation et du raccordement de l'appareillage électrique que constitue une borne de recharge. Il connaîtra aussi les exigences liées à leur installation, notamment celles de la section 86, *Systèmes de recharge des véhicules électriques*, du *Code de construction de* Québec, *Chapitre V – Électricité* 2010. Enfin, le participant apprendra à inclure une borne de recharge dans un calcul de charge et à choisir le bon circuit d'alimentation.

La formation, d'une durée de quatre heures, comprend, entre autres, une présentation des différentes bornes disponibles, des dispositifs de sectionnement et de protection, le calcul de charges, les genres d'installations – privée et publique – le cadre réglementaire, la maintenance, les cas particuliers et des mises en situation.

L'AVENIR, C'EST MAINTENANT! INSCRIVEZ-VOUS!

Trois formations sont déjà au calendrier : les 14 septembre et 3 novembre à Montréal et le 6 octobre à Québec. On s'y inscrit sur le site de la Corporation : www.cmeq.org/se-former ou par téléphone au 514 738-2184 ou, sans frais, au 1 800 361-9061, option 7.

Je suis CorpoActif au profit d'Opération Enfant Soleil

Le jeudi **29 septembre 2016**
à Rivière-du-Loup!

Pour s'inscrire ou faire un don :
www.cmeq.org/Boutique

PRINCIPAUX TITRES

LA MISSION D'ENTREPRISE, UN OUTIL DE GESTION » 2

PAYER SA DETTE FISCALE, UN INCONTOURNABLE! » 2

AMÉLIORATIONS APPORTÉES À LA TES » 3

AVEZ-VOUS DES PRÊTEURS? EST-CE QUE VOUS LES AVEZ DÉCLARÉS À LA CMEQ? » 3

DISTINCTIONS ENTRE LES DIVERS CAUTIONNEMENTS » 4 » 5

QUIZ ÉCLAIR - HYDRO-QUÉBEC » 6

RÉDUCTION DES COTISATIONS AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ (FSS) » 6

VOUS AVEZ CHAUD... ATTENTION! » 7

2 APPLICATIONS POUR 1 CONGRÈS » 7

FSC
www.fsc.org
MIXTE
Papier issu de sources responsables
FSC® C118374

Corporation des maîtres électriciens du Québec

LA MISSION D'ENTREPRISE, UN OUTIL DE GESTION

Se doter d'une mission d'entreprise bien élaborée représente indéniablement un facteur clé dans la réussite d'une organisation. Grand nombre de personnes connaissent l'expression « *Mission d'entreprise* », mais malheureusement trop peu sont capables d'en élaborer une bonne et encore moins sont aptes à s'en servir comme un véritable outil de gestion.

L'objectif de cette publication n'est pas de fournir un guide d'élaboration d'une mission d'entreprise, mais plutôt de mettre de l'avant la façon dont elle doit servir l'entreprise. Nous tenons malgré tout à vous proposer une définition du terme.

La mission d'entreprise permet d'énoncer la raison d'être de l'entreprise et la façon dont elle aspire à atteindre ses objectifs. Elle permet de présenter le métier, la clientèle cible et l'orientation future de l'entreprise.

Un premier avantage d'une mission d'entreprise bien élaborée a trait au fait qu'elle permet à une organisation de promouvoir auprès de sa clientèle cible un produit ou un service qui répond à ses besoins. Un autre avantage est qu'elle participe à sculpter la culture d'entreprise, à véhiculer certaines valeurs et à renforcer le sentiment d'appartenance, tant pour les dirigeants que pour les employés de l'organisation.

Toutefois, l'avantage principal d'une mission réside probablement plus dans le fait qu'elle facilite la prise de décision et la gestion. Bon nombre de gestionnaires seront surpris de constater le nombre de décisions et dilemmes qu'il devient facile de trancher tout simplement en se référant à la mission de l'entreprise. Lorsqu'un gestionnaire se heurte à une incertitude, se référer à la mission lui permet généralement de prendre la décision qui bénéficiera le plus à l'entreprise à long terme. Pour la haute direction d'une organisation, mettre la mission au cœur des préoccupations et la véhiculer constamment, non seulement verbalement, mais avant tout dans ses actions, permet de conscientiser les cadres et les employés à l'importance à agir en ayant à cœur la raison d'être de l'entreprise. Elle encourage ainsi tout un chacun d'agir dans un but commun et motivant ce qui favorisera l'atteinte des objectifs stratégiques de l'organisation.

Le but n'est donc pas juste d'afficher la mission dans les bureaux ou sur le site Internet de l'organisation; le dirigeant doit se servir de la mission au quotidien dans sa gestion. Plus précisément, la mission doit soutenir la tâche de planification, qui vise l'élaboration d'objectifs précis. Elle doit également servir à la tâche d'organisation, qui est la fonction visant à rassembler les ressources nécessaires pour mettre en œuvre la planification. La mission doit également appuyer la fonction de direction du gestionnaire, car ce dernier doit décider des actions à entreprendre pour réaliser les objectifs. Finalement, il est primordial que le gestionnaire se réfère à la mission pour effectuer un contrôle adéquat et ainsi évaluer l'atteinte des objectifs. Mettre en parallèle les résultats obtenus et la mission offre une nouvelle perspective sur l'analyse de la performance d'une entreprise. Un gestionnaire ne doit jamais oublier que la performance d'une organisation ne se résume pas uniquement à des chiffres dans un rapport, elle se vit aussi au quotidien.

PAYER SA DETTE FISCALE, UN INCONTOURNABLE!

Payer sa dette fiscale est une obligation à remplir pour toute entreprise. Passer outre cette obligation amènera inévitablement des pénalités, car l'Agence du revenu du Canada (ARC) impose des intérêts composés quotidiennement sur tout solde impayé. Le solde de votre dette variera donc de manière exponentielle, chose que vous voulez éviter à tout prix.

La façon la plus facile et la plus rapide de procéder au paiement de sa dette fiscale est de le faire en ligne. Pour ceux qui seraient dans l'impossibilité d'effectuer leur paiement en totalité à la date d'échéance, soyez rassuré, il est possible de prendre une entente de paiement avec l'ARC. Dans cette éventualité, il est important de prendre contact le plus rapidement possible avec un agent des recouvrements afin de minimiser le montant des intérêts qui sera payé. Pour analyser votre demande d'entente de paiement, l'ARC aura besoin que vous lui fournissiez des renseignements financiers dont des preuves de revenus, de dépenses, d'actifs et d'obligations financières. Il est possible de fournir ces renseignements par téléphone ou en remplissant un questionnaire financier qui vous aura été envoyé par un agent des recouvrements.

Des renseignements supplémentaires sont disponibles sur le site de l'Agence du revenu du Canada[1]. Une vidéo[2] a notamment été développée pour présenter la démarche à suivre pour payer sa dette ou prendre une entente de paiement. Cette vidéo met également de l'avant les mesures qui peuvent être prises par l'ARC en cas de non paiement.

1 www.cra-arc.gc.ca/nwsrm/txtps/2016/tt160518-fra.html#vd
2 www.cra-arc.gc.ca/vdgllry/cllctns/menu-fra.html?clp=cllctns/srs-cllctns-bsnss-fra&fmt=mp4

LE PROGRAMME DE PROTECTIONS PERSONNALISÉ DE LA CMEQ

MRa
Cabinet en assurance de personnes

- Contrat non résiliable
- Prestations garanties
- Primes des plus compétitives
- Remboursement moyen des primes de 18 263 $ par assuré
- Au 30 septembre 2015, 220 membres ont encaissé 4 018 000 $ et nous retrouvons près de 12 millions de $ en bénéfice accumulé pour les membres actuellement assurés
- À plus de 3,5 millions $ par année c'est le plus important programme pour les maîtres électriciens

N'hésitez pas à nous contacter, c'est tout à votre bénéfice

5055, boul. Métropolitain Est, bureau 200, Montréal (Québec) H1R 1Z7
T : 514 329-3333 / 1 800 363-5956 | F : 514 328-1173 | cabinetmra.com

AMÉLIORATIONS APPORTÉES À LA TES

Le BSDQ a apporté quelques améliorations au fonctionnement de la TES. Certaines d'entre elles concernent directement les entrepreneurs spécialisés et destinataires. Ces améliorations sont les suivantes :

Message projet

Les entrepreneurs destinataires peuvent maintenant s'abonner aux messages projet dans la TES, afin d'être informés de l'existence d'addenda dont le BSDQ a été avisé et qui affectent la date de clôture des soumissions au BSDQ ou chez le maître de l'ouvrage.

Dans l'option de menu « Recherche de projets », la fonction « Recevoir messages » a été ajoutée dans le haut de la zone de travail. Pour activer cette fonction pour un projet, il suffit de trouver le projet à l'aide de l'option de menu « Recherche de projets », de cocher la case devant le projet souhaité et cliquer sur la fonction « Recevoir messages » qui ouvrira la fenêtre permettant de s'abonner ou se désabonner à la réception de messages-projet.

Destinataires favoris

Les soumissionnaires peuvent maintenant imprimer toutes leurs listes de destinataires favoris. La fonction « Imprimer » a été ajoutée dans le haut de la zone de travail lors de la consultation d'une liste de destinataires favoris. Pour imprimer une liste de destinataires favoris, cliquer sur cette option de menu, ouvrir la liste des destinataires favoris désirée et cliquer sur la fonction « Imprimer » pour accéder aux options d'impression.

BSDQ
Bureau des soumissions déposées du Québec

N'hésitez pas à contacter le *Service aux usagers* du BSDQ pour toutes questions concernant ces nouvelles fonctionnalités au 514 355-7600 ou au 1 866 355-0971.

AVEZ-VOUS DES PRÊTEURS? EST-CE QUE VOUS LES AVEZ DÉCLARÉS À LA CMEQ?

En décembre 2009, le Gouvernement du Québec a adopté la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction*[1]. Cette loi a modifié la Loi sur le bâtiment[2] en introduisant plusieurs nouvelles obligations pour les entrepreneurs afin de contrer la corruption et la fraude dans l'industrie de la construction. Une de ces obligations concerne la divulgation de la liste des prêteurs des entrepreneurs. En quoi consiste cette obligation? Est-ce que cela s'applique à tous les types de prêt? Quelles sont les conséquences en cas de non-respect de cette obligation? Voilà quelques considérations qui méritent votre attention afin de bien cerner l'ampleur de cette obligation.

NATURE DE L'OBLIGATION

Tel que mentionné ci-dessus, à titre d'entrepreneur, vous devez désormais fournir à la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) la liste de vos prêts obtenus au terme d'un contrat de prêt d'argent. De plus, cette liste doit s'accompagner d'une déclaration de chaque prêteur indiquant pour lui et, s'il s'agit d'une société ou d'une personne morale, ses dirigeants dont il précise les noms, s'ils ont été déclarés coupables, dans les cinq ans précédant la date du prêt, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel, à moins qu'ils aient obtenu la réhabilitation ou le pardon[3].

Si l'un de vos prêteurs ou un de ses dirigeants, dans le cas d'une personne morale ou société, a été déclaré coupable dans les cinq ans précédant la date du prêt, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel et qu'ils n'ont pas obtenu la réhabilitation ou le pardon, des renseignements ou des documents concernant ces déclarations pourraient également être exigés par la CMEQ[4].

PRÊT VISÉ PAR L'OBLIGATION

Le prêt visé par les nouvelles dispositions concerne uniquement le prêt d'argent, ce qui exclut le prêt de biens. De plus, les contrats d'argent octroyés par les institutions bancaires, les caisses populaires et les caisses d'économie, les compagnies d'assurances, les sociétés de fiducie ou d'épargne sont également exclus de ces dispositions. Les nouvelles dispositions ne concernent pas non plus les comptes clients des fournisseurs de services et de matériaux, les avances des actionnaires, les marges de crédit ou les crédits-bails que vous détenez[5].

CONSÉQUENCES EN SITUATION DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS

Il y a lieu de savoir que les sanctions en cas de non-respect des obligations décrites ci-dessus peuvent avoir de lourdes conséquences pour votre entreprise.

D'une part, si les documents ou renseignements exigibles et qui concernent vos prêteurs ne sont pas fournis, votre licence pourrait être annulée ou suspendue et vous pourriez même, dans certaines circonstances, être condamné à payer une amende[6].

D'autre part, si la licence de votre entreprise est suspendue ou annulée vous ne pourrez plus continuer les travaux en cours d'exécution, ni même obtenir de nouveaux contrats.

Donc, il est important de fournir les informations et les documents concernant vos prêteurs à la CMEQ.

---

1 *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction,* (2009, chapitre 57);
2 *Loi sur le bâtiment*, RLRQ, chapitre B-1.1;
3 *Ibid.* articles 58 premier alinéa, par. (8.2) et 60 premier alinéa, par. (8);
4 *Ibid.* articles 58 premier alinéa, par. (8.3) et 60 premier alinéa, par. (6.3);
5 *bid.* articles 58 dernier alinéa et 60 dernier alinéa;
6 *Ibid.* articles 70 premier alinéa par. (3.3) et 196.2.

DISTINCTIONS ENTRE LES DIVERS CAUTIONNEMENTS

Vous êtes invité à soumissionner dans le cadre d'un projet pour lequel la valeur des travaux d'électricité s'élève à plus de 100 000 $. Vous devez donc transmettre votre soumission aux entrepreneurs généraux par le truchement du BSDQ et fournir un cautionnement de soumission.

Comme il s'agit d'une première pour vous, vous vous questionnez à savoir si votre cautionnement de licence peut remplir cette fonction.

Non. Le cautionnement de licence a une fonction bien spécifique et différente du cautionnement de soumission. Ce dernier a quant à lui une fonction bien différente également du cautionnement d'exécution et du cautionnement pour matériaux, gages et services.

Voyons ici les particularités de ces quatre types de cautionnement.

DÉFINITION GÉNÉRALE DU CAUTIONNEMENT

Le cautionnement est le contrat en vertu duquel une personne (la caution) s'engage à exécuter certaines obligations à la place d'une autre personne (débiteur) si cette dernière ne le fait pas[1].

Le cautionnement ne peut être implicite ni tacite; il doit toujours avoir été consenti expressément. Par exemple, certains fournisseurs de matériaux requièrent que l'actionnaire cautionne personnellement les dettes d'une société par actions. Ainsi, ce n'est que lorsque l'actionnaire aura consenti à se porter caution de sa société, soit en signant un document où cette obligation est décrite en termes exprès, qu'il pourra être tenu personnellement responsable des comptes impayés.

Aussi, le cautionnement est toujours limité aux termes et au montant prévus au contrat. En effet, il ne peut être étendu au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté[2].

CAUTIONNEMENT DE LICENCE

Il constitue une condition prévue à la Loi sur le bâtiment (Loi) pour que soit délivrée une licence d'entrepreneur en construction[3].

Ce cautionnement a pour but d'indemniser les clients qui ont subi un préjudice à la suite de l'inexécution ou de l'exécution de travaux de construction qui ne sont pas couverts par un plan de garantie . Rappelons que pour un entrepreneur spécialisé, le cautionnement exigé est de 10 000 $ et que pour un entrepreneur général, il est de 20 000 $[5].

Ce cautionnement a une portée limitée. Les clients pourront être indemnisés uniquement pour un préjudice subi « à la suite de l'inexécution ou de l'exécution de travaux de construction et **découlant directement des acomptes versés, du non parachèvement des travaux, des malfaçons et des vices découverts dans l'année qui suit la fin des travaux** »[6].

À noter qu'il ne couvre pas « les créances des personnes qui ont participé aux travaux de construction, les dommages découlant d'un retard dans l'exécution des travaux de construction, les dommages-intérêts en réparation d'un préjudice moral et les dommages-intérêts punitifs »[7].

Par ailleurs, ce cautionnement n'interviendra qu'une fois que le client aura obtenu un jugement définitif condamnant l'entrepreneur à l'indemniser et seulement en cas de défaut de l'entrepreneur fautif de se conformer au jugement[8].

Soulignons également que pour ceux qui exercent des activités reliées aux systèmes électroniques de sécurité, un cautionnement tout à fait distinct doit être souscrit aux fins d'obtenir le permis d'agence[10].

CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Le cautionnement de soumission vise à garantir au client que le soumissionnaire signera le contrat d'entreprise aux prix et conditions de sa soumission. Il sert donc à indemniser le client dans le cas où le soumissionnaire ne signe pas le contrat aux conditions de sa soumission à la suite de l'acceptation de celle-ci.

Rappelons que le soumissionnaire qui a présenté une soumission est lié par celle-ci et que si elle est acceptée, il est tenu de conclure le contrat. Si le soumissionnaire ne donne pas suite à sa soumission, le client qui doit conclure un contrat à un prix plus élevé a droit à des dommages-intérêts. Ceux-ci pourront représenter la différence entre le prix du soumissionnaire en défaut et le montant du contrat effectivement signé, ou un pourcentage du prix de la soumission déterminé d'avance.

Les compagnies d'assurance offrent habituellement ce type de cautionnement. Dans le cas des soumissions acheminées par le truchement du BSDQ devant être accompagnées d'un cautionnement de soumission[11], celui-ci doit avoir été délivré par une personne morale autorisée et faisant partie de la liste de l'Annexe II du *Code de soumission*.

CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

Également offert par les compagnies d'assurance, ce cautionnement vise à garantir au client le parachèvement des travaux ou le versement d'une indemnité dans les cas où l'entrepreneur fait défaut de les exécuter.

Selon les termes du contrat, le cautionnement garantira soit l'exécution des travaux, soit l'exécution des obligations prévues au contrat, ce qui pourra alors aller au-delà du seul parachèvement des travaux[12].

CAUTIONNEMENT POUR MATÉRIAUX, GAGES ET SERVICES

Également désigné comme le « cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux », il est habituellement contracté par l'entrepreneur général à la demande du propriétaire, au bénéfice des sous-entrepreneurs, des fournisseurs et des ouvriers.

Suite à la page 5

Suite de la page 4

Plus souvent qu'autrement, c'est le cautionnement qui vous intéresse tout particulièrement. Vous devez toutefois veiller à respecter scrupuleusement les formalités et les délais qui sont prévus au contrat, sous peine de perdre vos droits de réclamation. Voyez donc à obtenir dès le début de votre contrat une copie du contrat de cautionnement pour matériaux, gages et services.

SUJET CONNEXE : L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ

Sans que cela ne soit une obligation en vertu de la *Loi sur le bâtiment*, il est recommandé de maintenir en vigueur une assurance responsabilité dans le cours de ses affaires d'entrepreneur en construction, et ce, parfois même après la cessation des activités[13].

L'assurance responsabilité fait partie, comme l'assurance de biens, de la catégorie des assurances de dommages. Elle vise à garantir à celui qui y a souscrit qu'il sera assuré contre les pertes financières découlant de « l'obligation qui peut lui incomber, en raison d'un fait dommageable, de réparer le préjudice causé à autrui »[14].

Il faut toujours porter une attention particulière aux clauses de la police d'assurance pour connaître les risques couverts, l'étendue de la protection et, évidemment, les exclusions. De plus, il faut être conscient que les termes employés dans la police peuvent avoir un sens bien particulier. Il faut donc prendre connaissance des définitions à même la police.

Entre autres avantages à détenir une telle assurance, l'assureur est tenu de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui[15]. Ainsi, en cas de poursuite alléguant des faits qui à première vue entrent dans la couverture d'assurance, l'assureur devra assumer, en plus du montant d'assurance, les frais et frais de justice, y compris ceux de la défense (ex. : frais d'avocat et d'expert), ainsi que les intérêts sur le montant de l'assurance.

Enfin, prenez soin de communiquer avec votre courtier lorsque vous envisagez d'exécuter des travaux différents ou de plus grande envergure que ceux que vous exécutez habituellement afin de vous assurer d'être bien couvert.

---

1 Art. 2333 C.c.Q.
2 Art. 2343 C.c.Q.
3 RLRQ, c. B-1.1, art. 58 et 60. Contrairement à ce qui prévaut en Ontario, la *Loi sur le bâtiment* n'exige pas des entrepreneurs québécois qu'ils détiennent une assurance-responsabilité.
4 *Ibid.*, art. 84 et 85.
5 *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires*, (RLRQ, c. B-1.1, r.9), art. 27.
6 *Ibid.*, art. 25.
7 *Ibid.*, art. 25.
8 *Supra* note 5, art. 33.
9 Installation, réparation, entretien et surveillance continue à distance de systèmes d'alarme contre le vol ou l'intrusion, de systèmes de surveillance vidéo ou de systèmes de contrôle d'accès : *Loi sur la sécurité privée*, (RLRQ, c. S-3.5), art. 1(4°).
10 *Ibid.*, art. 9.
11 *Code de soumission*, art. J-2 et Annexe III.
12 F. Beauchamp et H. Mondoux, « Chapitre IV - Les cautionnement de contrats de construction », dans *Collection de droit 2015-2016*, Volume 6 - Contrats, sûretés, publicité des droits et droit international privé, Cowansville, Yvon Blais, 2015 à la page 59, en ligne : http://edoctrine.caij.qc.ca/collection-de-droit/2015/6/495540342 (page consultée le 31 mai 2016).
13 Voir à ce sujet l'article publié dans l'édition du mois de mai 2014 de *L'informel*.
14 Art. 2396 C.c.Q.
15 Art. 2503 C.c.Q.

VACANCES DE LA CONSTRUCTION

Les vacances de la construction sont à nos portes!

Dans l'industrie de la construction en 2016, tous les chantiers devront être fermés entre 0 h 01 le 24 juillet 2016 et le 6 août 2016, 24 heures.

Les bureaux de la CMEQ seront fermés du vendredi 22 juillet, 13 heures au 8 août 2016, 8 heures.

Bonnes vacances à tous!

Laissez-nous vous éclairer sur vos assurances.

Lussier Dale Parizeau
Cabinet de services financiers

1 855 883-2462
LussierDaleParizeau.ca/cmeq

QUIZ ÉCLAIR - HYDRO-QUÉBEC

Le temps fait son œuvre et parfois, on oublie certaines normes; alors voici un petit quiz de questions et réponses sur la norme E.21-10 d'Hydro-Québec (Livre bleu) afin de vous assurer que vos travaux seront conformes.

VOICI QUELQUES MISES EN SITUATION :

1- Un client vous demande d'ajouter une embase de compteur de 100 A à 120/240 V pour un panneau de service dans un local existant et déjà alimenté; pouvez-vous installer des cavaliers dans la nouvelle embase afin d'alimenter ce panneau?

RÉPONSE : Non, en aucun temps vous ne pouvez alimenter un « nouveau client » ou une nouvelle embase car Hydro-Québec doit d'abord vérifier et qualifier ce client, même s'il est déjà client; car le distributeur peut demander une contribution financière AVANT de procéder au raccordement (article 1.1.3 du Livre bleu).

2- Vous faites un branchement aérosouterrain de 200 A à 120/240 V; le poteau client que vous installez vous-même est situé à 4 mètres de la ligne d'Hydro-Québec; quelles sont les règles à respecter?

RÉPONSE : Le poteau doit être de classe 7 ou supérieur, la ferrure doit être à la même hauteur que le neutre de la ligne d'Hydro-Québec (+/- 1 m mais à une hauteur maximum de 8 m), il doit être situé à moins de 30 m de la ligne, il est à moins de 3 m d'une voie carrossable sinon, vous devrez fournir le triplex. Doit être conforme aux Tableaux 4 et 6 et à l'article 2.7.2.5 du Livre bleu.

3- Peut-on mettre un transformateur monophasé sur un branchement triphasé de 400 A à 347/600 V afin d'alimenter un panneau de service par exemple?

RÉPONSE : Oui, mais le déséquilibre des charges ne doit pas excéder 10 % entre deux phases ou 50 A maximum (article 1.2.1.3 b du Livre bleu).

4- Vous devez faire un branchement pour un bâtiment de 8 logements; quelles sont vos options?

RÉPONSE : La première option et la plus abordable est d'utiliser deux (2) embases multiples à quatre (4) positions à l'extérieur. Sinon, il est possible d'utiliser à l'intérieur un centre de mesurage avec un coffret de branchement principal (article 6.4.2 et 6.4.4 du Livre bleu).

5- ous augmentez la charge d'un branchement aérien résidentiel de 200 à 300 A à l'aide d'une embase 320 A; pouvez-vous déconnecter et reconnecter vous-même au point de raccordement afin de réalimenter temporairement votre client?

RÉPONSE : Oui, c'est permis, pour les branchements aériens de 200 A et moins, tout en respectant les 14 critères à l'article 2.4.4 du Livre bleu comme par exemple de ne jamais rallonger les conducteurs du distributeur, ne jamais déposer le triplex au sol, c'est interdit si le triplex traverse une voie publique, etc. Cependant, une fois qu'Hydro-Québec aura remplacé le triplex et installé le nouveau compteur de 320 A, le branchement sera officiellement supérieur à 200 A, donc, vous ne pourrez plus intervenir vous-même au point de raccordement (article 2.4.4 du Livre bleu).

En conclusion, comme vous le constatez, plusieurs points sont parfois à prendre en compte afin de vous assurer d'être conforme et éviter les délais de raccordement et les avis d'anomalie. Vous êtes toujours gagnant lorsque vos travaux sont bien planifiés et réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

RÉDUCTION DES COTISATIONS AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ (FSS)

Un nouveau plan de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) à été mis sur pied pour toutes les PME. Ce plan sera mis en œuvre à compter de l'année 2017 et il vise la réduction graduelle des taux de cotisation.

Pour les employeurs des secteurs des services et de la construction dont la masse salariale totale est égale ou inférieure à 1 million de dollars, le taux de cotisation au FSS passera graduellement de 2,7 % à 2 %.

Les employeurs dont la masse salariale totale varie entre 1 million de dollars et 5 millions de dollars bénéficieront également d'une réduction graduelle de leur taux de cotisation.

Pour plus d'information au sujet de la réduction des cotisations au Fonds des services de santé, veuillez vous référer aux sections A.29 à A.35 du document de *Renseignements additionnels 2016-2017* sur *Le plan Économique du Québec* publié en mars 2016[1].

Masse salariale totale de 1 M $ ou moins	
Taux actuel	2,70 %
Taux pour l'année 2017	2,50 %
Taux pour l'année 2018	2,30 %
Taux pour l'année 2019	2,15 %
Taux pour l'année 2020	2,05 %
Taux à compter de l'année 2021	2,00 %

1 www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2016-2017/fr/documents/RenseignementsAdd.pdf

VOUS AVEZ CHAUD… ATTENTION!

L'arrivée de la belle saison marque le retour des conditions plus favorables pour la réalisation des travaux à l'extérieur. Par contre, on se doit de tenir compte des conditions météorologiques dans la planification de nos journées afin de s'assurer que tout se passe bien. En effet, les risques associés aux températures chaudes sont souvent sous-estimés et on oublie les dangers qui guettent les travailleurs. Voyons les précautions élémentaires :

COMMENT PRÉVENIR LES COUPS DE CHALEUR

- Buvez au minimum un verre d'eau toutes les 20 minutes, même si vous n'avez pas soif.
- Portez des vêtements légers, de couleur claire, de préférence en coton, pour favoriser l'évaporation de la sueur.
- Couvrez-vous la tête pour travailler à l'extérieur.
- Ajustez votre rythme de travail en fonction de votre tolérance à la chaleur.
- Prenez des pauses à l'ombre ou dans un endroit frais.
- Si vous avez des problèmes de santé, des antécédents médicaux ou si vous avez été malade récemment : redoublez de prudence.
- Si vous prenez des médicaments, manquez de sommeil, consommez de l'alcool : redoublez de prudence.

VOUS ÊTES EMPLOYEUR OU MAÎTRE D'ŒUVRE? D'AUTRES MOYENS DE PRÉVENTION EXISTENT!

- Informez vos travailleurs et vos superviseurs du danger que constitue le coup de chaleur et des moyens de protection qui existent.
- Fournissez de l'eau fraîche aux travailleurs en quantité suffisante et assurez-vous qu'ils en boivent.
- Encouragez les travailleurs à être attentifs aux symptômes et aux signes de malaises causés par la chaleur.
- Confiez-leur un travail plus léger au besoin.
- Remettez à plus tard ou à une période plus fraîche de la journée les tâches ardues non essentielles.
- Aménagez des zones de travail et de repos à l'ombre, ou dans un endroit frais ou climatisé.
- Permettez une rotation des tâches.
- Favorisez le travail en équipe.
- Interdisez aux travailleurs de travailler seuls.
- Fournissez des aides mécaniques à la manutention.
- Utilisez un ventilateur pour créer un mouvement d'air en direction des travailleurs, si la température de l'air n'est pas trop élevée.
- Évacuez la chaleur et la vapeur d'eau hors des bâtiments au moyen d'un système de ventilation et isolez les sources de chaleur radiante.
- Accordez des pauses aux travailleurs toutes les heures.
- Soyez en mesure d'assurer les premiers secours rapidement (système de communication, secouristes formés, entente avec un service d'urgence hospitalier, etc.).

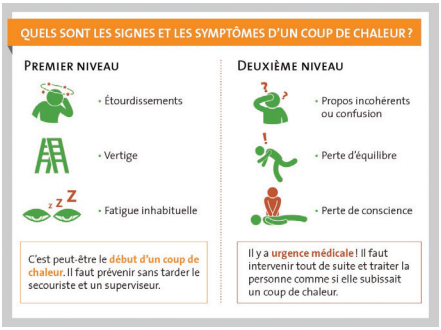

Extrait du site de la *CNESST*

2 APPLICATIONS POUR 1 CONGRÈS

Le congrès 2016 se rapproche, de même que l'activité CorpoActif! Et avec ça, son lot de bonnes nouvelles, comme les deux applications Web qui vous sont proposées.

En effet, vous aurez la possibilité de consulter toutes les informations concernant la course qui aura lieu le 29 septembre au Parc des Chutes de Rivière-du-Loup. Des détails précis sur l'organisation de l'activité, l'entraînement à suivre pour se préparer au mieux avant le jour-J ou encore la course aux dons des sections.

Pour ce qui est de l'application du congrès, elle vous permettra de consulter le programme dans son entièreté, l'opportunité de mieux connaître les conférenciers avant leur intervention en salle, les activités au choix ou bien le déroulement des soirées offertes.

Comme vous pouvez le voir, ce sont deux applications à avoir sous la main pour ne rien rater du plus grand événement de l'année proposé par la CMEQ. Et pour y avoir accès rapidement, il vous suffit d'ouvrir ces deux sites (**http://blogcmeq.wix.com/corpoactif2016 et http://blogcmeq.wix.com/congres2016**) depuis votre cellulaire. Ensuite, au bas de la page, cliquez sur le lien qui vous permet de « Partager » la page, choisissez dans les options « Ajouter sur l'écran d'accueil » et le tour est joué! Vous voici en présence des deux applications directement sur l'écran de votre iPhone ou de votre Android. Il ne vous reste plus rien à faire, si ce n'est de profiter de l'événement à fond et d'être au courant de tout ce qui est proposé grâce aux applications qui vous sont offertes par la Corporation.

Alors, tous à vos téléphones et appuyez sur l'appli!

Laissez vos commentaires ici :
webmaster@cmeq.org

Et restez au courant en vous connectant!

Notre page Facebook :
www.facebook.com/CMEQ.org
Notre compte Twitter :
www.twitter.com/CMEQ_
Notre chaîne YouTube :
www.youtube.com/user/CMEQchannel

Aimez-nous, suivez-nous et regardez-nous sur les médias sociaux.

FORMATION
DANS L'INDUSTRIE
DE LA CONSTRUCTION

FIERS ET COMPÉTENTS .COM

DES TRAVAILLEURS BIEN FORMÉS, C'EST PAYANT !

UNE INITIATIVE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION PRODUITE PAR LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC.